



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«renouvellement d'autorisation du système d'assainissement  
de la station de traitement des eaux usées de Saint-Romain-  
de-Popey»  
sur les communes de Vindry-sur-Turdine, Saint-Marcel-  
l'Eclairé et Saint-Forgeux  
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2318

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2230, déposée complète par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien le 17 décembre 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 décembre 2019;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées des Arthauds à Saint-Romain-de-Popey (69), d'une capacité de 11 900 équivalent-habitants (EH) et à effectuer des travaux de mise en conformité du système ;

Considérant que ces travaux consistent en des opérations de déconnexion des réseaux d'eaux pluviales, de fossé, de reprise d'erreurs de branchements, de chemisage de collecteurs et de reprise d'étanchéité ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 24 a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative au système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées et d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure à 10 000 EH ;

Considérant que l'objectif du projet est de réduire les quantités d'eaux claires parasites arrivant à la station de traitement des eaux usées et les rejets non traités au milieu naturel, permettant de faciliter l'atteinte du bon état du milieu récepteur (la Turdine) définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité;

Considérant la faible sensibilité du site de la station de traitement vis-à-vis du risque inondation ;

Considérant que les opérations sont localisées sous les voiries existantes, au droit des réseaux existants et ne conduisent pas à la traversée d'habitats naturels ;

Considérant que le dossier prévoit des mesures destinées à réduire les impacts du projet sur :

- les milieux aquatiques : réalisation des opérations en période de basses eaux, pompage des eaux usées en amont de la tranchée à réhabiliter puis renvoi dans le réseau eaux usées en aval de manière à assurer une continuité de réseau, mesures de prévention contre les risques de pollution des eaux en phase chantier.
- le voisinage en termes de nuisances : organisation du chantier de façon à réduire les incidences de la phase travaux (gestion de la circulation, information du public, limitation du travail de nuit et lors des jours fériés, implantation du matériel fixe bruyant à l'extérieur des zones sensibles, mise en place d'emplacements de stationnement temporaires, etc.) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement et travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées des Arthauds à Saint-Romain-de-Popey (69), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2318 présenté par M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

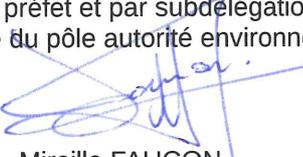
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **14 JAN. 2020**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03